

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF472

présenté par

Mme Louwagie, M. Pauget, Mme Bonnivard, M. Kamardine, M. Brigand, M. Nury, M. Vincendet,
Mme Périgault, Mme Gruet, M. Neuder, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras et Mme Martin (Alpes-
Maritimes)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Le second alinéa de l'article 302 *septies A ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Elle s'exerce par le dépôt de la déclaration de résultat prévue pour l'application de ce régime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les très petites entreprises sont amenées à exercer des options dans des délais contraints alors qu'elles devraient au contraire disposer d'une plus grande souplesse.

En outre elles sont soumises à des obligations d'anticipation de recettes ou de chiffre d'affaires qu'elles ne peuvent pas toujours maîtriser.

Il est proposé que le dépôt de la déclaration prévue pour un régime d'imposition puisse valoir option.